

# **LA FAMILLE ET LA PLACE DES GRANDS-PARENTS DANS CETTE FAMILLE**

*Que de questions se posent à nous aujourd'hui au sujet de la famille. Quand notre fils se marie et fonde une famille, il n'y a pas de doute, nous sommes bien les grands-parents de ses enfants. Mais qu'en est-il quand ce fils se met en ménage et que sa compagne est enceinte ? Sommes-nous automatiquement les grands-parents de cet enfant ? Qu'est-ce qu'être grands-parents aujourd'hui ? Pour y voir plus clair, la Commission des Aînées de l'ACRF a organisé, en juin dernier, un Forum auquel était invitée madame Sosson, avocate et professeur de droit à l'UCL.*

## **La famille ! Des familles !**

Il est préférable aujourd'hui parler des familles. Jusqu'à la fin du 19e siècle, la notion de famille n'avait pas trop changé ; la famille incluait plusieurs générations qui partageaient le travail et vivaient dans l'entraide et la solidarité.

Mais, peu à peu, on a vu apparaître la famille nucléaire : père-mère-enfants.

C'est dans les années 1960 et post 68 que tout change : la structure père-mère-enfants éclate et est tout à fait modifiée.

- Le mariage n'est plus « un mariage de raison », il se base sur les sentiments : on se marie par amour, ce qui le fragilise et débouche sur de nombreux divorces.
- Apparition de la pilule contraceptive ( procréation et sexualité ne sont plus liées). Ce mode de contraception a modifié les relations Homme - Femme et aussi modifié le rapport à l'enfant (on a un enfant quand on le souhaite...).
- Procréation assistée médicalement (il est devenu possible d'avoir un enfant sans rapport sexuel !).
- Les revendications homosexuelles se font entendre ; elles portent sur la reconnaissance du couple homosexuel et sur son droit à avoir un enfant.

En ce début du 21e siècle, le nombre de familles éclatées est important : dans les villes, 2 mariages sur 3 se terminent par un divorce.

Aujourd'hui on revendique son droit à l'individualité : « J'ai le droit de divorcer et de vivre avec la personne que je viens de rencontrer ! ».

Le Droit va se positionner par rapport à cette évolution de la famille et va veiller à préserver le droit de chacun : le mariage est conçu par le législateur depuis 2007 comme un contrat qui se renouvelle de jour en jour et le divorce est un droit légal.

## **Comment le Droit gère-t-il toutes ces nouvelles configurations de la « Famille » ?**

Il se base sur les notions de parenté et de filiation. La filiation est le lien de droit qui unit un individu à sa mère et/ou à son père, et, par delà, à leurs lignées respectives.

Jusqu'il y a peu, la mère d'un enfant était certaine : une même femme concevait l'enfant, le portait et en accouchait. Aujourd'hui, avec les procréations médicalement assistées, la maternité peut être éclatée en une maternité génétique (donner son ovule) et une maternité gestatrice (porter l'enfant).

Que dit le Droit ? Que la mère est celle qui accouche (ce qui n'est plus aussi évident !). C'est son nom qui sera mentionné dans l'acte de naissance et qui en fera la mère légale de l'enfant.

Qu'en est-il pour le père ? Lorsque la mère est mariée, une règle de base était (et est toujours) que le père est le mari de la mère. Cette règle était logique quand on n'avait pas accès à la réalité génétique de la filiation. Mais, depuis la fin du 20<sup>e</sup> siècle, l'accès est donné à des tests génétiques qui peuvent démontrer que le père n'est pas toujours le mari de la mère. Pour autant, le droit devrait-il nécessairement désigner comme père celui qui a donné ses gènes à l'enfant. Mais, l'enfant, lui, considère souvent comme père celui qui l'a élevé, éduqué ! Le droit recherche un équilibre en désignant en principe le mari comme père, mais en permettant que cette paternité légale soit contestée à des conditions strictes, s'il est démontré qu'il n'est pas le géniteur de l'enfant. Le Droit reconnaît donc que ce n'est pas seulement celui qui a donné son « matériel génétique » mais aussi celui qui a élevé l'enfant (celui qui a structuré cet enfant) qui peut être considéré comme père.

Hors mariage, le géniteur doit reconnaître l'enfant pour devenir le père légalement. La mère et/ou l'enfant (selon son âge) doit consentir à cette reconnaissance.

## **Etre grands-parents, qu'en est-il à l'heure actuelle ?**

Cela dépend bien sûr de la notion de famille et de son évolution.

Pour être grands-parents, au sens juridique du terme, il faut que le lien entre le grand-parent et son enfant soit un lien juridique établi et que le lien entre cet enfant et le petit-enfant soit aussi un lien juridique établi.

Quelques exemples :

- Votre fils se marie et a un enfant ; vous êtes grand-parent en droit.
- Votre fils, non marié, a un enfant. S'il reconnaît cet enfant, vous êtes grand-parent en droit.
- Votre fils, non marié, a un enfant qu'il ne reconnaît pas. La mère peut exiger un test ADN qui prouvera la paternité de votre fils et vous serez les grands-parents de cet enfant (même si votre fils ne le souhaitait pas).
- Votre fils vit avec une femme qui a des enfants. Il reconnaît ces enfants ; vous devenez les grands-parents en droit de ces enfants par le biais de cette reconnaissance dite de complaisance. Mais sachez que si ce couple se sépare, juridiquement, vous restez les grands-parents de ces enfants (avec qui vous n'avez aucun lien). Ce type de reconnaissance n'est donc pas sans danger.

## L'éducation des enfants et le rôle des grands-parents

Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants. *Eduquer* = conduire vers..., mener à l'autonomie. De la **puissance paternelle** (Code Napoléon), on est passé à l'**autorité parentale**.

Aujourd'hui, quel est le rôle des grands-parents ?

Il faut d'abord bien préciser que les grands-parents n'exercent pas l'autorité parentale : ils ne peuvent prendre les décisions concernant leurs petits-enfants, même s'ils participent indirectement à l'éducation de ceux-ci. Il y a en effet des grands-parents actifs qui sont des « passeurs de valeurs ». Ils peuvent faire référence à une histoire familiale, transmettre des démarches intellectuelles ; tout cela participant à la structuration de l'identité de l'enfant.

Il y a des grands-parents passifs parce qu'il y a eu éloignement de la famille ou rupture.

Les **droits** des grands-parents ont diminué à partir des années 60. Quand les parents décèdent, les grands-parents ne seront plus de droit les tuteurs des enfants orphelins. Les grands-parents ne doivent plus obligatoirement donner leur avis lors de l'adoption d'un enfant par leur fils (ou fille). En cas de reconnaissance de complaisance, jusqu'en 2006, les grands-parents (= tiers intéressés) pouvaient contester cette reconnaissance. Ce droit leur a été supprimé.

De nouveaux droits leur ont été accordés. Dans le champ de la protection de la jeunesse, quand un enfant est en danger (les parents ne s'en occupent pas : alcoolisme, drogue,...), le juge déclare le placement de l'enfant. Ce placement doit d'abord être envisagé dans la famille avant d'envisager un placement en famille d'accueil.

Mais qui dit droits dit aussi **devoirs** !

Les grands-parents ont comme devoir l'obligation alimentaire à l'égard de leur petits-enfants, solidarité familiale quand les parents ont des difficultés financières. Leur intervention est subsidiaire par rapport à celle des parents. Les grands-parents ne sont des débiteurs légaux que quand ils sont des grands-parents en droit. Ils peuvent être « contraints » par un jugement de payer une pension alimentaire pour subvenir aux besoins de leurs petits-enfants.

Remarque : il n'y a pas d'obligation alimentaire entre frères et sœurs. Par contre, le droit dit que l'on doit assistance à son gendre ou à sa bru (et réciproquement).

Si la personne âgée a un devoir alimentaire, elle a aussi un droit alimentaire. Un enfant (ou un petit-enfant) peut être amené à payer pour le placement de son parent en institution ou simplement à l'aider financièrement s'il est dans le besoin. Une personne du 3e âge peut donc faire appel à ses débiteurs légaux.

Il est un droit reconnu à l'enfant et aux grands-parents : celui d'entretenir des contacts, des relations personnelles. La loi présume qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'avoir des contacts avec ses grands-parents. Il appartient aux parents, s'ils s'opposent à ces contacts, de rapporter la preuve qu'ils seraient contraires à l'intérêt de l'enfant (les autres personnes, comme par exemple les arrière-grands-parents, doivent quant à elles prouver que ce serait l'intérêt de l'enfant et qu'elles ont un lien d'affection particulier avec celui-ci) . C'est un droit mais pas une obligation.

Quand un problème est lié à la non-reconnaissance de ce droit, il convient de ne pas porter trop vite ce problème devant la Justice. Une première démarche peut être de faire appel à un médiateur avec qui on pourra reformuler les attentes, les difficultés... et essayer d'aider à s'entendre.

Si une requête est introduite devant le Tribunal de la Jeunesse, le juge pourra auditionner l'enfant s'il est âgé de plus de 12 ans. Il pourra demander une enquête sociale ou une expertise médico-psychologique. La décision prise sera toujours fondée sur l'intérêt de l'enfant.

## Conclusion

Nous vivons un profond changement de société : il y aura un demain avec d'autres valeurs. Mais nous devons maintenir le cap : reconnaître ce changement sans pour autant renier ce que nous avons vécu. Le Droit nous dit qu'il y a des valeurs qui, de tout temps, seront à respecter : l'écoute, le respect de l'autre, l'altruisme. A notre société de l'admettre.

Mireille Brasseur,  
Membre de la commission Aînées de l'ACRF

Quelques lectures utiles

- J. SOSSON, Etre père ou mère en droit. Le droit belge de la filiation, Collection Les Familles et le droit, Editions De Boeck, 2010.
- S. PFEIFF et J. SOSSON, Mariage ou cohabitation ?, Collection Les Familles et le droit, Editions De Boeck, 2009.

**L'ACRF souhaite que les informations qu'elle publie  
soient diffusées et reproduites ;  
n'oubliez pas dans ce cas de mentionner la source.**

Avec le soutien de

